

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE NEUILLE PONT PIERRE

ARRETE Portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'agglomération de la commune de Neuille-Pont-Pierre

Dispositions provisoires

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n° 167-2021-024

Le Maire de Neuillé-Pont-Pierre,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 et suivants et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, vu le code pénal ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectorale en date du 26 mars 2021 imposant le masque obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans certaines communes d'Indre et Loire et aux abords des établissements scolaires.

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'agence régionale de santé Centre Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'au vu de la dégradation de la situation sanitaire, le département d'Indre et Loire a été placé en vigilance renforcée le 25 mars 2021 ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de nature de ces espaces ou tel activité qui s'y déploie ;

ARRETONS

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans à toute heure sur la voie publique en agglomération sur la commune de Neuillé Pont Pierre à compter du mardi 30 mars 2021.

- **Les dispositions ne s'appliquent pas :**
- aux cyclistes,
 - aux personnes pratiquant une activité physique telle que la course à pied,
 - aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ainsi qu'en cyclomoteur,
 - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation
 - aux personnes circulant en engins de déplacement personnel, au sens du code de la route, motorisés ou non sur la voie publique.

Article 02 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations sont plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.



Article 03 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et ce pour une durée d'un mois.

Article 04 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telecours.fr

Article 05 : Monsieur le Maire de Neuillé-Pont-Pierre, Le Commandant le groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et la Brigade de Gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre, Monsieur le Policier Municipal sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuillé-Pont-Pierre, le 30 mars 2021

LE MAIRE



Michel JOLLIVET